

Commentaires

Arrêt « Andriciuc » : prêt en devises et protection du consommateur

Henri Culot^(*)

- Selon la Cour de justice de l'Union européenne¹, la clause d'un contrat de prêt prévoyant que le remboursement s'effectue dans la même monnaie que celle du prêt relève de l'objet principal du contrat
- L'obligation de rédiger la clause de manière claire et compréhensible suppose que le consommateur en comprenne les conséquences économiques, notamment quant au fait qu'il supporte le risque de change
- Le caractère abusif d'une clause s'apprécie au moment de la conclusion du contrat, en tenant compte des circonstances et des risques que le professionnel pouvait prévoir à ce moment

Introduction

Les prêts en devises ont été à la mode dans certains pays de l'Union européenne. Il s'agit de conclure un contrat de prêt libellé dans une devise — souvent le franc suisse — autre que celle ayant cours à l'endroit où les parties sont établies. Le prêt doit ensuite être remboursé dans la même devise. Le taux d'intérêt est fixé en considération de la monnaie prêtée ; il est souvent inférieur à celui applicable à un prêt en monnaie locale. En pratique, diverses modalités existent, plus ou moins proches de cette forme de base.

Ces opérations ont été conclues entre des professionnels et des consommateurs, y compris dans des cas où ces derniers n'avaient aucun lien avec la monnaie du prêt ni aucun besoin particulier d'acquiescer celle-ci. Ainsi, le consommateur roumain empruntait des francs suisses, mais les convertissait immédiatement en lei roumains pour acheter une maison en Roumanie, puis devait, pendant plusieurs décennies, rembourser la banque en francs suisses au moyen des revenus qu'il percevait en lei.

Ce type de contrat fait supporter à l'emprunteur la totalité du risque de change. Si, en théorie, les taux de change peuvent évoluer dans un sens ou dans l'autre, en pratique les monnaies « fortes » ont tendance à gagner en valeur au cours du temps par rapport aux (et à l'inverse des) monnaies « faibles ». Ainsi, un franc suisse valait environ 1,10 lei roumain en janvier 2000 et vaut aujourd'hui environ 4 lei, avec entretemps un pic au-delà de 4,50 lei en janvier 2015. Pour le Roumain qui a emprunté des

francs suisses en 2007-2008, le montant principal à rembourser (exprimé en lei) a quasiment doublé.

Cette pratique a eu un tel succès — et posé de tels problèmes — qu'elle a suscité des réactions des régulateurs du secteur financier et du législateur, les conduisant à renforcer les obligations d'information² ou à interdire ou réviser ce type de contrat dans certaines circonstances³. Certains emprunteurs se sont tournés vers les tribunaux — qui doivent vérifier d'office l'absence de clause abusive⁴ — pour contester la validité des contrats de prêt. C'est dans ce contexte⁵ qu'intervient l'arrêt commenté.

1 Prêt en devises et objet principal du contrat

L'article 3, § 1^{er}, de la directive sur les clauses abusives⁶ prévoit qu'une clause est abusive lorsqu'elle « crée au détriment du consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties découlant du contrat ». L'abus s'apprécie en fonction de diverses circonstances, mais en principe pas au regard de l'objet principal du contrat ni du prix payé par le consommateur (article 4, § 2), sauf disposition nationale plus protectrice.

Il faut donc, en premier lieu, déterminer si la clause prévoyant le remboursement du prêt dans la même devise que le montant prêté fait ou non partie de l'objet principal du contrat. Quoique cette notion s'interprète restrictivement en tant qu'exception à la protection du consommateur⁷, la Cour de justice répond positivement

(*) L'auteur est professeur à l'Université catholique de Louvain, professeur invité à l'Université Saint-Louis – Bruxelles et avocat au barreau de Bruxelles (Belgique). Il peut être contacté à l'adresse : henri.culot@uclouvain.be. (1) C.J., 20 septembre 2017, *Andriciuc*, aff. C-186/16, EU:C:2017:703 (ci-après arrêt *Andriciuc*). (2) Voy. article 13, § 1^{er}, 6^o, et article 23 de la directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, J.O., L 60, p. 34 ; articles 1.8, 90^o, VII.125, 6^o, et VII.134, § 5, du Code de droit économique belge ; règlement de la Banque nationale de Roumanie cité par l'avocat général Wahl dans ses conclusions précédant l'arrêt *Andriciuc*, présentées le 27 avril 2017 (EU:C:2017:313, point 16) ; Recommandation du Comité européen du risque systémique du 21 septembre 2011 concernant les prêts en devises (CERS/2011/1) (2011/C 342/01), J.O., C 342, p. 1 ; Recommandations du Comité européen du risque systémique concernant les prêts en devises — mise en œuvre par la FSMA, FSMA_2012_24, 20 décembre 2012 (https://www.fsma.be/sites/default/files/public/sitecore/media%20library/Files/fsmafiles/circ/fr/fsma_2012_24.pdf). (3) Article L313-64 du Code de la consommation français et la loi roumaine, ensuite annulée par la Cour constitutionnelle de ce pays, évoquée par les conclusions de l'avocat général Wahl, précitées (point 2, note 4). (4) C.J., 4 juin 2009, *Pannon*, aff. C-243/08, EU:C:2009:350, points 29-35 ; Cass. fr., 1^{re} ch. civ., 29 mars 2017, n° 16-13050, FR:CCASS:2017:C100441 ; Cass. fr., 1^{re} ch. civ., 29 mars 2017, n° 15-27231, FR:CCASS:2017:C100442. (5) Sur les clauses abusives dans les contrats de crédit : A.-P. André-Dumont, « Les clauses abusives », in *Le crédit hypothécaire au consommateur*, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 249-264 ; C. Delforge et C. Biquet-Mathieu, « La théorie des clauses abusives », in *Crédit aux consommateurs et aux P.M.E.*, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 263-293. (6) Directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, J.O., L 95, p. 29. (7) C.J., 30 avril 2014, *Kásler et Káslerné Rábai*, aff. C-26/13, EU:C:2014:282, point 42 (ci-après arrêt *Kásler*) ; C.J., 26 février 2015, *Matei*, aff. C-143/13,

Commentaires

sans grande difficulté. En effet, les clauses déterminant l'objet principal du contrat sont « celles qui fixent les prestations essentielles de ce contrat et qui, comme telles, caractérisent celui-ci »⁸. Or l'objet-même du contrat de prêt est d'emprunter de l'argent moyennant l'engagement de le rembourser avec des intérêts.

La Cour adopte ici une attitude plus catégorique que dans son arrêt *Kásler*, qui concernait un cas similaire dans lequel, toutefois, le prêt était indexé sur le franc suisse, c'est-à-dire qu'il devait être remboursé en monnaie locale, étant entendu que le montant à rembourser évoluait en fonction des fluctuations du cours de change entre cette monnaie et le franc suisse. D'un point de vue économique, les deux situations sont parfaitement comparables, mais la formulation juridique de la clause litigieuse n'est, formellement, pas identique. Alors que, dans l'arrêt *Kásler*, la Cour laisse le juge de renvoi décider, eu égard aux éléments d'appréciation qu'elle fournit, si la clause fait partie de l'objet principal du contrat⁹, cette propriété de la clause est ici clairement affirmée, sans laisser un pouvoir d'appréciation au juge national¹⁰.

Les circonstances que le prêt soit libellé en devise et remboursable dans la même devise ne peuvent donc pas, en soi, être considérées comme abusives. Quoique peu favorable au consommateur, cette position est compréhensible au regard du texte de la directive. Ce qui l'est moins, c'est la distinction que la Cour — suivant l'avis de son avocat général¹¹ — opère entre la situation au principal et celle de l'arrêt *Kásler*. Cette distinction est assurément très formelle, car dans les deux cas, les emprunteurs subissent économiquement le risque de change. Mais on peut y voir une forme de raisonnement *a fortiori* : une clause d'*indexation* sur une monnaie étrangère, comme dans l'affaire *Kásler*, est moins proche du cœur du contrat qu'une clause de *remboursement* dans la monnaie étrangère examinée dans l'affaire *Andriuc*.

2 Rédaction claire et compréhensible

Les articles 4, § 2, et 5 de la directive sur les clauses abusives rappellent toutefois que même les clauses définissant l'objet principal du contrat doivent être rédigées de manière claire et compréhensible. À défaut, le juge peut déceler l'abus dans une clause relevant de l'objet principal du contrat.

La clarté ne s'apprécie pas seulement sur le plan linguistique. Bien sûr, la clause doit être rédigée dans une langue grammaticalement correcte, mais le consommateur doit en outre être en mesure de comprendre les incidences concrètes que la clause aura

ou pourrait avoir sur sa situation économique¹². Ici, la Cour précise sa jurisprudence au regard des particularités de l'espèce. Le juge national doit vérifier si l'emprunteur a été suffisamment informé que le contrat lui fait supporter le risque de change¹³ et que le poids économique du remboursement peut augmenter significativement s'il ne bénéficie pas de revenus en francs suisses. La Cour rappelle que le Comité européen du risque systémique a attiré l'attention des établissements de crédit sur ce point (quoique le document soit postérieur à la conclusion du contrat litigieux).

3 Moment de l'information du consommateur

Le consommateur doit être informé avant la conclusion du contrat ou au plus tard au moment de celle-ci. L'information peut ainsi figurer dans le contrat lui-même. Une clause ne devient pas abusive *a posteriori* : c'est au moment du contrat qu'il faut se placer pour apprécier l'existence d'un éventuel déséquilibre significatif au détriment du consommateur¹⁴.

Dans le cas de prêts en devises, le risque de change ne se matérialise cependant pas au moment de la conclusion du contrat. À cet instant, le taux de change applicable au montant prêté est le même que celui qui détermine le montant à rembourser. Ce n'est qu'au fil du temps — et donc pour les échéances de remboursement ultérieures — que le taux de change évolue et que le déséquilibre éventuel apparaît.

Ceci n'empêche toutefois pas que la clause puisse être considérée comme abusive. Il faut en effet tenir compte de l'information dont le professionnel disposait au moment de la conclusion du contrat quant à l'évolution probable des taux de change et quant aux risques encourus par le consommateur¹⁵. C'est, à nouveau, une question à examiner en fait par le juge national. Il pourrait facilement considérer que le renchérissement du franc suisse par rapport au leu roumain était plus probable que le mouvement inverse, et que la banque en était nécessairement consciente ; mais d'un autre côté, il ne semble pas abusif en soi d'exiger un remboursement dans la monnaie du montant prêté¹⁶.

Aussi, si la banque n'a pas veillé à informer suffisamment le consommateur des conséquences économiques potentielles du contrat, le juge du fond peut reconnaître l'existence d'un déséquilibre significatif au détriment du consommateur, de sorte que la clause prévoyant le remboursement dans la devise du prêt ne le lie pas. L'incidence de ceci sur le sort du contrat dépend du droit national.

EU:C:2015:127, point 49 (ci-après arrêt *Matei*) ; C.J., 23 avril 2015, *Van Hove*, aff. C-96/14, EU:C:2015:262, point 31 (ci-après arrêt *Van Hove*) ; G. Heirman, « Case Van Hove : exclusion of terms relating to the main subject matter of the contract in article 4 paragraph 2 of the Unfair Terms Directive. Interpretation and possibilities of assessment », *R.E.D.C.*, 2015, p. 253. (8) Arrêt *Kásler*, point 49 ; arrêt *Matei*, point 54 ; arrêt *Van Hove*, point 33 ; arrêt *Andriuc*, point 35. (9) Arrêt *Kásler*, points 51 et 59. Voy. aussi arrêt *Matei*, point 54. Les critères proposés par la Cour avaient été considérés comme peu « opérationnels » : F. Peeraer, « De inhoud van het transparantiegebod en de mogelijkheid tot aanvulling van intransparante kernbedingen in richtlijn nr. 93/13 », *R.D.C.*, 2015, p. 695. (10) Arrêt *Andriuc*, point 41. (11) Conclusions de l'avocat général Wahl, précitées, point 51. (12) Arrêt *Kásler*, points 73-74 ; arrêt *Matei*, point 74 ; arrêt *Van Hove*, point 41. En doctrine, voy. G. Heirman, *op. cit.*, pp. 255-256. (13) Arrêt *Andriuc*, point 50. Pour un exemple d'information jugée suffisante, voy. Colmar, 27 juillet 2016, n° 15/02983 (reproduisant le texte du document d'information). (14) Arrêt *Andriuc*, point 54. (15) *Ibidem*. (16) Voy. les conclusions de l'avocat général Wahl, précitées, points 80-89, présentant la fluctuation du taux de change comme une évolution des circonstances indépendante de la volonté et de la maîtrise de la banque.

Commentaires

Conclusion

L'intérêt principal de l'arrêt *Andriuc* réside surtout dans le rappel — et l'application à un cas fréquent — de la distinction entre les clauses accessoires et celles qui définissent de l'objet principal du

contrat au sens de la directive sur les clauses abusives. Les secondes ne peuvent être prises en considération pour déterminer l'existence d'un déséquilibre significatif que si elles ne sont pas « claires et compréhensibles ». Cette exigence est interprétée largement pour devenir une véritable obligation d'information du consommateur sur les conséquences économiques du contrat.

Des ouvrages de référence pour votre métier



CHARTRE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE

Commentaire article par article

Sous la direction de Fabrice Picod, Sébastien Van Drooghenbroeck
Avec la collaboration de Cécilia Rizcallah

L'ouvrage commente article par article la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne avec les références doctrinales et jurisprudentielles les plus récentes et les plus pertinentes.

> Collection droit de l'Union européenne – Textes et commentaires
150,00 € • 1280 p. • Édition 2018



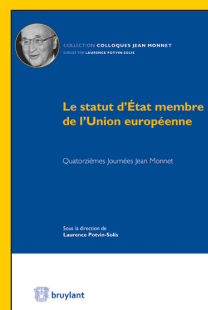
LA DÉMOCRATIE DANS L'UNION EUROPÉENNE

Sous la direction de Catherine Hagenau – Moizard, Christian Mestre

Au travers de trois parties complémentaires, l'ouvrage définit :

- le caractère démocratique de l'Union européenne, et notamment les pouvoirs accordés au Parlement européen ;
- la démocratie au sein des États membres, de plus en plus nombreux à défendre une conception autoritaire du pouvoir ;
- les pistes d'une refondation du système politique de l'Union européenne, notamment à la suite du Brexit.

> Collection droit de l'Union européenne – Colloques
302 p. • 90,00 € • Édition 2018



LE STATUT D'ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE

Quatorzièmes Journées Jean Monnet

Sous la direction de Laurence Potvin-Solis

L'ouvrage s'interroge sur l'existence, les traits fondamentaux, le contenu et les effets du statut de tout État membre de l'Union.

> Colloques Jean Monnet
660 p. • 90,00 € • Édition 2018

Disponible aussi en
e-book
www.larciergroup.com

commande@larciergroup.com
ELS Belgium s.a.
Boulevard Baudouin 1^{er}, 25 • B-1348 Louvain-la-Neuve
Tél. 0800/39 067 – Fax 0800/39 068

 **larcier group**
www.larciergroup.com